

leurs noms; puis, cette fraude une fois commise, qu'ils élèvent l'enfant comme s'il leur appartenait; cet enfant ayant un titre et une possession conforme se trouvera avoir un état mensonger que ni lui ni personne ne pourra contester. Mais ce sera là un fait infiniment rare, et, dans l'intérêt du repos des familles, la loi a cru devoir accorder à la preuve résultant du titre et de la possession conforme une autorité irréfutable. D'ailleurs, si le législateur avait admis ici la preuve contraire, elle aurait dû nécessairement être faite par témoins, et c'eût été, comme le dit fort bien M. Laurent, préférer à deux preuves sûres (le titre et la possession) une troisième preuve très-chanceuse.

Au surplus l'article 322 ne signifie pas que la légitimité de celui qui a un titre et une possession d'état conforme ne peut jamais être contestée, mais seulement qu'elle ne peut pas l'être sur ce fondement que sa filiation est mensongère. Il est certain que la légitimité de celui qui a un titre et une possession d'état conforme pourrait être contestée sur ce fondement que ses père et mère n'ont jamais été mariés, ou qu'il est né trois cents jours après la dissolution du mariage (art. 345).

III. De la preuve par témoins.

713. Dans quels cas ce mode de preuve est admis. — Aux termes de l'article 323: « *A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.* »

Cet article, combiné avec le précédent, déclare la preuve testimoniale admissible pour établir la filiation légitime dans quatre cas:

1^o *Quand l'enfant a une possession d'état sans titre* (art. 322, al. 1). —

L'enfant peut alors soutenir que la filiation qui lui est attribuée par sa possession d'état est mensongère, et prouver par témoins sa véritable filiation.

2^o *Quand il a un titre sans possession d'état.* — L'enfant peut alors prouver sa véritable filiation par témoins, après avoir préalablement démontré qu'il « a été inscrit soit sous de faux noms soit comme né de père et mère inconnus ».

Sous de faux noms, ce qui s'appliquerait, dit Demante, soit à l'inscription sous des noms imaginaires, soit à l'inscription sous le nom de personnes déterminées que l'enfant prétendrait n'être pas ses père et mère véritables.

Comme né de père et mère inconnus. Dans ce cas l'acte de naissance de l'enfant n'indique à vrai dire aucune filiation.

3^o *Quand l'enfant a un titre et une possession contradictoires* (arg., art. 323, cbn. 322, al. 1). — En pareil cas l'enfant a, jusqu'à preuve contraire,

la filiation que lui donne son titre; car, en cas de collision, le titre l'emporte sur la possession d'état; mais il peut prouver que la filiation résultant de son titre est mensongère, qu'il a été inscrit sous de faux noms et établir par témoins sa véritable filiation, soit celle que lui donne sa possession d'état, soit une autre.

4^o *Quand l'enfant n'a ni titre ni possession d'état.* — La loi dit: « à défaut de titre et de possession constante... » Peu importe d'ailleurs la cause pour laquelle l'enfant se trouve privé de son titre, soit qu'il ignore le lieu de sa naissance et qu'il ne sache par suite sur les registres de quelle commune est inscrit son acte de naissance, soit que son acte de naissance n'ait jamais été dressé, soit enfin qu'il n'ait pas été tenu de registres de l'état civil dans la commune où il est né ou que les registres sur lesquels était inscrit son acte de naissance aient été perdus, cas prévu par l'article 46. D'ailleurs l'enfant, qui demande à faire la preuve de sa filiation par témoins à défaut de titre, n'est même pas obligé d'indiquer la cause pour laquelle il ne peut rapporter son titre.

714. Conditions requises pour l'admission de la preuve testimoniale dans les quatre cas ci-dessus. La loi se défie surtout de la preuve testimoniale, mais surtout en matière de filiation, soit à raison de la gravité des intérêts engagés, soit à raison des facilités particulières que rencontre ici le faux témoignage vu la difficulté de convaincre les témoins d'imposture. Il fallait garantir les familles contre les entreprises d'audacieux intriguants, qui n'auraient pas craint de suborner des témoins pour se faire attribuer une filiation mensongère. Aussi le législateur, dépassant les rigueurs du Droit commun, a-t-il soumis en cette matière l'admission de la preuve testimoniale à de sévères restrictions. En effet, d'après le Droit commun, la preuve testimoniale est admise *de plano*, c'est-à-dire sans conditions préalables, et quel que soit l'intérêt engagé, lorsqu'il a été impossible au réclamant de se procurer une preuve écrite. Tel est bien le cas de l'enfant qui demande à prouver sa filiation par témoins: il n'a pas de titre, ou il en a un qu'il dit faux, et il lui était bien impossible apparemment de se procurer un titre constatant sa vraie filiation: d'après le Droit commun il devrait donc être admis à la preuve testimoniale sans conditions. Eh bien! cependant le législateur ne l'y admet pas: la preuve testimoniale toute nue a paru offrir ici trop de dangers. L'enfant ne sera reçu à prouver sa filiation par témoins qu'autant que sa prétention sera rendue vraisemblable, soit par des présomptions ou indices graves résultant de faits dès lors constants, soit par un commencement de preuve par écrit (art. 323, al. 2).

a). *Par des présomptions ou indices graves « résultant de faits dès lors constants ».* Dès lors constants, c'est-à-dire établis autrement que par la preuve testimoniale, *v. gr.* par l'aveu des adversaires ou par écrit.

2° Que, dans le cas où un tribunal civil d'une part et un tribunal criminel d'autre part se trouveraient saisis, l'un de l'action civile, l'autre de l'action publique résultant du crime de suppression d'état, il devrait être sursis au jugement de l'action civile jusqu'après la décision des tribunaux criminels, d'après la règle : *Le criminel tient le civil en état*; EN ÉTAT, c'est-à-dire en suspens, *in statu quo* (I. Cr., art. 3).

Mais les articles 326 et 327 sont venus déroger sur l'un et l'autre point aux règles du Droit commun. Ces articles sont ainsi conçus :

« *Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état* » (art. 326).

« *L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état* » (art. 327).

Il résulte de ces deux textes :

1° Que les tribunaux civils (tribunaux d'arrondissement au premier degré et cours d'appel au deuxième degré de juridiction) sont seuls compétents pour connaître des questions d'état. En aucun cas donc les tribunaux criminels ne peuvent être appelés à statuer sur ces questions.

2° Que les tribunaux criminels ne peuvent être saisis de l'action publique, résultant d'un crime ou d'un délit de suppression d'état, que lorsque les tribunaux civils auront définitivement statué sur la question d'état (art. 327); de sorte que, par une inversion de la règle ordinaire, c'est ici le civil qui tient le criminel en état. La justice criminelle est paralysée jusqu'à ce que la justice civile ait statué (art. 327).

719. Cette double dérogation paraît avoir été consacrée, les travaux préparatoires en font foi, comme sanction de la règle, qui n'autorise l'admission de la preuve testimoniale pour prouver la filiation maternelle que moyennant un commencement de preuve par écrit, ou moyennant des présomptions ou indices graves résultant de faits dès lors constants (art. 323). On a craint que la possibilité d'agir en réclamation d'état devant les tribunaux criminels, soit par voie principale, soit par voie incidente, ne fournit un moyen d'éluder cette règle salutaire. La preuve testimoniale toute nue, a-t-on dit, étant toujours admise devant les tribunaux criminels, si on les autorise à statuer sur les actions en réclamation d'état, le réclamant pourra prouver sa filiation par témoins sans avoir fourni les garanties préalables exigées par l'article 323. Cette crainte était chimérique. Elle suppose en effet que les règles du Droit commun relatives à la preuve ne sont pas applicables devant les tribunaux criminels, qu'un même fait pourrait être prouvé par un mode différent suivant qu'on aurait à en faire la preuve devant un tribunal civil ou devant un tribunal criminel. Or il n'en est rien. Aucune loi

n'établit de règles spéciales pour la preuve à faire devant les tribunaux criminels; ils restent donc à cet égard soumis aux règles du Droit commun; et si la preuve testimoniale est d'un usage très-fréquent devant les tribunaux criminels, cela tient non pas au prétendu principe, qui n'est écrit nulle part et qui n'existe pas : que la preuve testimoniale est toujours admise *de plano* devant les tribunaux criminels, mais à cet autre principe, écrit celui-là dans l'article 1348 : qu'à l'impossible nul n'est tenu, et que par suite la preuve par témoins est autorisée sans aucune restriction, quand il a été impossible au réclamant de se procurer une preuve écrite des faits qu'il doit prouver : ce qui arrive presque toujours, mais non toujours, pour les faits dont la preuve est à faire devant les tribunaux criminels.

Ainsi la preuve testimoniale n'est admise devant les tribunaux criminels que dans les cas et sous les conditions où elle pourrait l'être devant les tribunaux civils. La preuve à faire varie suivant la nature des faits à prouver, et non suivant la juridiction devant laquelle la preuve doit être faite.

Quelques applications mettront ce principe dans tout son jour. Ainsi le fait d'un vol peut être prouvé par témoins sans commencement de preuve par écrit, soit par le ministère public exerçant au nom de la société l'action publique, soit par la partie lésée intentant son action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction, parce qu'il a été impossible à l'un comme à l'autre de se procurer une preuve écrite du vol. Et la situation de la partie lésée sera la même à ce point de vue de la preuve, soit qu'elle intente, comme elle en a le droit, son action civile devant un tribunal criminel saisi ou non de l'action publique, soit qu'elle l'intente devant un tribunal civil. Mais supposons qu'il s'agisse d'une violation de dépôt, délit qui est compris dans le Code pénal sous la dénomination générique d'*abus de confiance* (P., art. 408). L'existence du contrat de dépôt, base du délit qui nous occupe, pourra-t-elle être prouvée par témoins sans commencement de preuve par écrit, soit par le ministère public sur l'action publique, soit par la partie lésée, le déposant, sur son action civile? Non; tout au moins quand il s'agira d'un dépôt volontaire et que la valeur de la chose déposée excédera 150 francs. Le Droit commun en effet n'autorise la preuve par témoins que moyennant un commencement de preuve par écrit (art. 1344 et 1347), et cette règle s'appliquera, qu'il s'agisse de prouver l'existence du contrat de dépôt devant un tribunal criminel ou devant un tribunal civil.

Conformément à ces principes, si le législateur avait admis, par application des règles du Droit commun, que les tribunaux criminels peuvent être saisis de l'action en réclamation d'état, soit principalement dans le cas de l'article 182 I. Cr., soit incidemment à l'action publique intentée contre l'auteur du délit de suppression d'état, le réclamant n'aurait pas été plus favorisé, pour la preuve à faire de son état, devant les tribunaux criminels que devant les tribunaux civils. Dans un cas comme dans l'autre, il n'aurait pu prouver sa filiation maternelle par témoins que moyennant les adminicules exigés par l'article 323.

Mais de ce que l'on a donné, lors de la confection de la loi, une mau-

vaïse raison pour justifier les dérogations au Droit commun établies par les articles 326 et 327, ce n'est pas à dire qu'il n'en existe pas de bonnes.

D'abord, à la différence de ce qui a lieu dans les autres infractions, la question civile, à laquelle donne naissance le délit de suppression d'état, a pu paraître à bon droit plus importante que la question pénale, en ce sens que la société est plus intéressée au rétablissement de l'état supprimé qu'à la punition du coupable auteur de la suppression. La conservation de l'état des citoyens est en effet l'une des bases de l'ordre social, et la loi a considéré que le rétablissement de cet état, quand il a été supprimé, offre un intérêt social de premier ordre. A ce point de vue, on comprend fort bien que la loi ait voulu que la question la plus importante ne fût pas préjugée par celle qui l'est le moins; elle l'aurait été, si l'action publique avait pu être jugée la première, car les juges civils auraient nécessairement subi l'influence de la décision rendue par les juges criminels. Que dis-je ! ils auraient été liés par la décision des juges criminels, si l'on admet, suivant l'opinion générale, que la sentence des tribunaux criminels a l'autorité de la chose jugée par rapport aux tribunaux civils. De là cette règle qu'en matière de réclamation d'état *le civil tient le criminel en état* : ce qui permet à la question civile, celle du rétablissement de l'état supprimé, d'arriver pure de tout préjugé devant le tribunal qui doit en connaître.

D'un autre côté les questions d'état sont souvent difficiles et compliquées, le juge chargé de les résoudre a besoin de calme non moins que de science. Or, à ce double point de vue, la justice civile offrait des garanties bien autrement sérieuses que la justice criminelle : la première est ordinairement rendue par des juges plus éclairés que la seconde; et puis surtout le juge civil siège dans une atmosphère moins tourmentée que le juge de répression, il n'a pas à lutter contre toutes les passions qui s'agitent autour des procès criminels !

720. La double exception aux règles du Droit commun contenue dans les articles 326 et 327 se trouve donc ainsi suffisamment justifiée.

* Et toutefois la deuxième, au moins s'il faut accepter l'extension que lui donnent les décisions judiciaires, prête à la critique. D'après une jurisprudence constante, l'article 327, qui renverse pour les questions d'état la règle que « le criminel tient le civil en état » (I. Cr., art. 3), ne signifie pas seulement que l'action publique résultant d'un délit de suppression d'état doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action civile par le tribunal civil *qui en est actuellement saisi*; il signifierait en outre que le ministère public a les mains liées, tant qu'il plaît à la partie lésée de ne pas saisir les tribunaux civils de son action civile en réclamation d'état; de sorte que, si, par négligence ou par collusion, la partie dont l'état a été supprimé n'agit pas au civil pour obtenir le rétablissement de son état, l'action du ministère public sera paralysée. Un simple particulier pourrait donc ainsi tenir en échec l'action publique. Il faut, dit-on, admettre cette solution pour que le vœu de la loi soit rempli, à savoir que l'action civile arrive vierge de tout

préjugé devant le tribunal civil. D'ailleurs l'article 327 est conçu dans des termes qui excluent toute distinction entre l'action civile intentée et celle à tenter.

* La grande majorité des auteurs approuve l'interprétation extensive que la jurisprudence donne à l'article 327. Ce n'est pas cependant que les objections manquent. D'abord les termes de l'article 327 ne sont pas aussi absolus qu'on le prétend. « L'action criminelle, dit cet article, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » Mais cette disposition ne suppose-t-elle pas qu'il y a une question d'état engagée? La loi ne dit pas, qu'on le remarque bien : après le jugement définitif *sur l'état*, elle dit : sur la question d'état. Il faut donc qu'il y ait une question d'état; or la question d'état ne naît que quand elle est posée au juge, c'est-à-dire quand il y a une action intentée. D'un autre côté, l'article 3 du Code d'instruction criminelle fournit contre la solution de la jurisprudence un puissant argument d'analogie. D'après cet article l'action civile n'est suspendue jusqu'au jugement de l'action publique que lorsque l'action publique est « intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ». La maxime « *le criminel tient le civil en état* » signifie donc que l'action publique *intentée* suspend le cours de l'action civile qui n'a pas encore reçu une solution définitive. La maxime retournée qui résulte de l'article 327 C. « *le civil tient le criminel en état* » doit donc signifier que l'action civile *intentée* avant ou pendant le cours de l'action publique suspend l'exercice de celle-ci. En d'autres termes, de même que l'exercice de l'action civile dans les cas ordinaires n'est pas suspendu par la simple possibilité de l'exercice de l'action publique, de même, dans le cas qui nous occupe, l'exercice de l'action publique ne doit pas être suspendu par la simple possibilité de l'exercice de l'action civile.

* Il est vrai (et cela viendrait à l'appui du système de la jurisprudence) qu'il y a une différence de rédaction entre l'article 3. I. Cr. et l'article 327 C. Le premier dit que l'exercice de l'action civile « est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée *avant ou pendant* la poursuite de l'action civile ». Il est donc certain que l'action civile peut être intentée en vertu de ce texte avant l'action publique, sauf à être suspendue si l'action publique est intentée avant qu'elle soit définitivement jugée. L'article 327 dit au contraire : « L'action criminelle... ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état » : ce qui semble bien signifier que l'action publique ne peut même pas être intentée tant que l'action civile n'a pas été définitivement jugée.

* Si la loi doit être interprétée dans le sens que lui donne la jurisprudence, elle mérite, nous l'avons dit, d'être critiquée. Doit-il dépendre d'un particulier d'arrêter le cours de la justice criminelle? Peut-on admettre surtout que l'impunité soit assurée au coupable, lorsque l'action civile ne peut plus être exercée soit par suite de la mort de l'enfant à qui cette action appartient soit pour toute autre cause? A moins qu'on ne dise que l'intérêt de l'enfant dont l'état a été supprimé ou compromis domine et absorbe l'intérêt social, et que la loi a cru devoir, en se plaçant à ce point de vue, rendre la victime de l'infraction maîtresse de la poursuite criminelle, en ce sens que, tant qu'elle ne réclamera pas, la société n'aura pas le droit d'élever la voix.

721. De la nature de l'action en réclamation d'état. — « *L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant* », dit l'article 328. L'état des personnes n'est pas chose dans le commerce; par conséquent il n'est pas susceptible de faire l'objet d'une convention (art. 1128), ni d'une renonciation, ni par suite d'une prescription (art. 2226) la prescription n'étant qu'une renonciation présumée.

Mais si l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, il n'en est pas de même des intérêts pécuniaires qui peuvent s'y rattacher. Ainsi un homme meurt, et son fils recueille sa succession ; trente-cinq ans après se présente un individu qui prétend être fils légitime du défunt, frère par conséquent de l'enfant qui a recueilli sa succession, et qui lui réclame à ce titre la moitié de cette succession (action en pétition d'hérédité). La prétention du réclamant sera admise, si elle est fondée, en tant qu'elle a pour objet d'établir sa filiation, et par suite son état d'enfant légitime ; mais elle sera repoussée en ce qui concerne les biens de la succession. Car si l'action en réclamation d'état est imprescriptible, il n'en est pas de même de l'action en pétition d'hérédité et des autres droits pécuniaires qui se rattachent à l'état (art. 2262).

722. L'action en réclamation d'état peut-elle être exercée après la mort de l'enfant par ses héritiers ? La loi distingue : « *L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclaté, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité* » (art. 329).

Sous la dénomination d'héritiers il faut comprendre ici tous les successeurs universels du réclamant, non-seulement par conséquent les héritiers légitimes, mais aussi les donataires ou légataires universels ou à titre universel.

Aux yeux de la loi, l'enfant qui n'a pas agi dans les cinq ans à compter de sa majorité a tacitement renoncé au droit de réclamer son état. Cette renonciation, qui ne pourrait pas être opposée à l'enfant lui-même, peut être opposée à ses héritiers, que la loi déclare en ce cas déchu du droit d'exercer l'action en réclamation d'état. La raison en est que l'action dont il s'agit se transforme en passant aux héritiers ; dans la personne de l'enfant elle constituait principalement un droit moral, tandis que dans la personne de ses héritiers elle apparaît surtout comme pouvant servir de point d'appui à des intérêts pécuniaires, et devient à ce titre susceptible de renonciation et de prescription.

Dans un cas particulier, les héritiers de l'enfant mort après sa vingt-sixième année sont autorisés à exercer de son chef l'action en réclamation d'état : « *Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure* » (art. 330).

Ce texte suppose, quoiqu'il ne le dise pas (cela résulte de sa relation avec l'article précédent), que l'enfant meurt après sa vingt-sixième année, ayant intenté avant ou après cet âge l'action en réclamation d'état, mais avant que son action ait reçu une solution définitive : il meurt *pendente lite*. La loi, faisant l'application de la règle romaine *Actiones quæ morte aut tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ per-*

manent, décide que les héritiers pourront suivre l'action. Toutefois, pour qu'ils aient ce droit, il faut :

1^o Que l'enfant ne se soit pas désisté formellement. S'il s'est désisté, il a renoncé, sinon à son droit, au moins à l'instance qu'il avait engagée ; la situation est donc la même que si cette instance n'avait jamais été introduite, ce qui entraîne pour les héritiers déchéance du droit d'agir.

2^o Que l'enfant n'eût pas laissé passer trois années sans poursuites à compter du dernier acte de procédure ; car autrement il y aurait désistement présumé de l'enfant, et ce désistement présumé produirait le même effet que le désistement exprès dont il vient d'être parlé.

* Il y aurait lieu de décider, conformément aux règles du Droit commun, que le désistement exprès de l'enfant ne constituerait une fin de non-recevoir pour ses héritiers qu'autant qu'il aurait été accepté par son adversaire (Pr., art. 402) ; et aussi que le désistement présumé résultant de la discontinuation des poursuites pendant trois ans n'entraînerait pour les héritiers déchéance du droit de continuer l'instance qu'autant que la péremption aurait été demandée et prononcée (Pr., art. 399). Il y a toutefois controverse sur l'un et l'autre point.

* L'article 330 suppose, on l'a vu, que l'enfant est mort après sa vingt-sixième année. Si donc il était mort avant cette époque, son désistement ou la péremption de l'instance n'empêcherait pas l'action d'être transmise à ses héritiers ; car c'est seulement l'instance qui disparaît par l'effet du désistement ou de la péremption, et par suite la situation est la même après le désistement ou la péremption que s'il n'y avait jamais eu d'instance.

723. L'article 329, qui ne permet pas aux héritiers d'un enfant mort après sa vingt-sixième année d'intenter du chef de leur auteur l'action en réclamation d'état que celui-ci n'a pas intentée de son vivant, s'applique-t-il aux descendants de l'enfant ? Il y a de bonnes raisons pour soutenir la négative. En revendiquant pour leur père décédé l'état de fils légitimes, les enfants du défunt revendiquent pour eux-mêmes la qualité de petits-fils légitimes. C'est donc une action en réclamation de leur propre état qu'ils exercent, et elle est imprescriptible aux termes de l'article 328, dans lequel le mot *enfant* doit être considéré comme comprenant les petits-enfants.

Et cependant la question est controversée. On invoque surtout en faveur de la solution contraire la généralité des termes de l'article 329, qui parle des héritiers sans distinction.

N^o 2. De l'action en contestation d'état.

724. La contestation d'état, dont la loi ne parle pas, implique une réclamation d'état de la part de l'enfant ; il réclame l'état que lui contestent ses adversaires. Aussi reconnaît-on que les articles 326, 327 et 328 seraient applicables à l'action en contestation d'état comme à l'action en réclamation d'état.

Quant aux articles 329 et 330, la nature même de leurs dispositions s'oppose à ce qu'on les applique à l'action en contestation d'état. Cette action pourrait être intentée, conformément au Droit commun, par toute personne ayant intérêt.